



## **Statuts de l'Association Ares de Vie**

# **DÉNOMINATION ET SIÈGE**

### **ARTICLE 1**

Ares de Vie est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### **ARTICLE 2**

Le siège de l'association est situé dans la ville de Vevey. Sa durée est indéterminée.

## **BUTS**

### **ARTICLE 3**

L'association poursuit les buts suivants:

- Augmenter l'autonomie des citoyens dans l'objectif d'une évolution de la société vers le développement durable.
- Faciliter la transition vers une empreinte écologique individuelle faible.
- Encourager la diversité culturelle locale
- Dynamiser la vie locale

### **ARTICLE 4**

L'association a les activités suivantes :

- La dispense de cours et de conférences ayant un lien avec les buts de l'association
- Le soutien d'initiatives locales et globales en lien avec les buts de l'association
- Mettre en place un réseau d'action dans la région Veveysane
- Participer au développement de lieux d'information et de partages de savoir
- Expérimentation des concepts liés à l'autonomie

## **RESSOURCES**

### **ARTICLE 5**

Les ressources de l'association proviennent au besoin:



## **Statuts de l'Association Ares de Vie**

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## **MEMBRES**

### **ARTICLE 6**

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales faisant preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association.

L'association est composé de:

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres d'honneur

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité statue puis soumet son préavis au vote de l'assemblée générale suivante.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **ORGANES**

### **ARTICLE 7**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,



## **Statuts de l'Association Ares de Vie**

- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 8**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### **ARTICLE 9**

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

### **ARTICLE 10**

L'Assemblée générale est présidée par le président ou un membre du comité en cas d'absence du président.

### **ARTICLE 11**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **ARTICLE 12**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.



# Statuts de l'Association Ares de Vie

## ARTICLE 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## COMITÉ

### ARTICLE 14

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### ARTICLE 15

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### ARTICLE 16

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent pas siéger au comité. Ils peuvent en revanche être invités à une séance à titre consultatif.

### ARTICLE 17

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de pré-statuier sur les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.



## **Statuts de l'Association Ares de Vie**

### **ARTICLE 18**

L'association est valablement engagée par la signature collective d'au moins deux membres du comité dont le président.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 20**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ .

Au nom de l'association:

Le/la Président/e:

Le/la Secrétaire: